



DECISION DU MAIRE N°19/2022

Objet : FINANCES – Avenant sur contrat de maintenance logiciel SAPENTIA MICROBIB

Le Maire de Villieu-Loyes-Mollon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22,

VU les délibérations du Conseil Municipal du 28 mai 2020, du 11 septembre 2020 et du 16 juin 2021, portant délégation d'attribution au Maire de Villieu-Loyes-Mollon, de prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

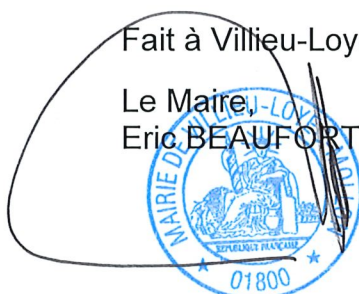
VU l'avenant au contrat de maintenance du logiciel MICROBIB SAPENTIA en date du 07 juillet 2022 pour le rajout d'une 3^{ème} licence sur le réseau informatique de la bibliothèque communale.

DECIDE

- **D'ACCEPTER** de signer l'avenant au contrat de maintenance de l'entreprise MICROBIB :
pour un montant de **10,00 € HT, soit 12,00 € TTC**, pour la période du 07/07/2022 au 12/11/2022
PUIS un montant de **328,00 € HT/an soit 393,60 € TTC/an**,
- **DE PUBLIER** la présente décision au registre des décisions de la collectivité,
- **CHARGE** Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à :
 - Madame la Préfète de l'Ain,
 - Madame le comptable public assignataire, Chef du Centre des Finances Publics de Meximieux,
- **RAPPELLE** que le Conseil Municipal de la ville de Villieu-Loyes-Mollon sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.

Fait à Villieu-Loyes-Mollon, le 12 juillet 2022

Le Maire,
Eric BEAUFORT



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère ~~exutoire de cet acte~~ et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

